

AVANCEMENT 2019 :

L'expression des besoins, c'est maintenant !

Les expressions de besoins en terme d'avancement pour l'année N+1 doivent être préparées et exprimées suffisamment en amont afin que toutes les procédures soient réalisées dans des délais respectables.

D'ailleurs, la **procédure d'avancement des personnels à statut ouvrier du Ministère des Armées est applicable suite à l'ARRÊTÉ du 25 avril 2018** dont voici un extrait:

Art. 5. Avant le 1er septembre de l'année N -1, chaque directeur d'établissement reçoit de la part de son référent d'employeur/ALE, la liste des personnels conditionnants recensés au titre de son établissement.

Le directeur d'établissement organise au cours du mois de septembre de l'année N -1 une réunion, au cours de laquelle il recueille l'avis des représentants du personnel sur l'expression des besoins de l'établissement en avancements de groupe et d'échelon pour l'année N. Participent à cette réunion les représentants du personnel désignés à cet effet par chaque organisation syndicale préalablement consultée par le directeur d'établissement.

Qu'attendent donc les directions locales pour convoquer ces réunions, seules réelles évolutions de ce nouvel arrêté, qui permettent aujourd'hui aux syndicats et à leurs élus d'être associés à une étape supplémentaire de la campagne d'avancement alors qu'ils en étaient écartés jusqu'à présent.

On lit bien que l'expression de besoins doit se faire au cours du mois de **Septembre N-1**, alors à défaut d'attendre d'être convoqués au risque que ce le soit en début d'année prochaine, la CGT estime qu'elle a suffisamment attendu et intervient auprès des directions pour imposer la tenue immédiate de ces réunions !

C'est une étape primordiale de la campagne d'avancement qui se joue aux travers de ces réunions d'expression de besoins comme le mentionne l'arrêté qui fixe la procédure d'avancement et plus cette réunion se tient tardivement et plus le taux d'avancement sera connu tardivement et plus les personnels seront nommés tardivement.

Extraits de l'ARRÊTÉ du 25 avril 2018:

Art. 6. Après avoir recueilli les expressions de besoins de l'ensemble des établissements de leur périmètre, les référents d'employeur/ALE établissent un tableau récapitulatif et le transmettent au CMG ou au SPAC.

Art. 7. Les CMG et le SPAC agrègent les expressions de besoins formulées par leurs référents d'employeur/ALE et transmettent à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (service des ressources humaines civiles) un tableau global quantitatif, accompagné d'un état complet des assiettes de conditionnants par groupe.

Art. 8. Sur la base des éléments transmis par les CMG et le SPAC, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (service des ressources humaines civiles) établit l'assiette ministérielle des conditionnants par catégorie et par groupe au titre de l'année N.

Elle procède au calcul des volumes d'avancements au niveau national, en appliquant pour chaque groupe le taux d'avancement défini pour l'année N par arrêté interministériel en application de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé, sur l'assiette des conditionnants mentionnée à l'alinéa précédent.

Comme les articles de l'arrêté le spécifient très clairement, les principaux chiffres d'avancement 2019 découleront de la tenue de ces réunions d'expression de besoins, aussi, il est inquiétant de voir que l'année de sa mise en œuvre, elles se tiennent avec au minimum 6 semaines de retard.

Cela veut-il déjà dire que les droits 2019 de l'avancement ouvrier seront décalés d'autant et que le ministère prendra annuellement la référence du 31 mars pour date butoir de nomination de tout avancement à l'essai ?

Pour la CGT, il est hors de question que les personnels payent une fois de plus l'addition après la désindexation de leurs bordereaux de salaire sur la métallurgie parisienne, le gel de leur salaire depuis 2010, l'interdiction de recrutement de personnels à statut au-delà des 21 professions.

C'est la raison pour laquelle la CGT réitère sa revendication que tous les avancements au choix ou à l'essai soient effectifs au 1^{er} janvier de l'année N.